

*AFFAIRE : Saisine de monsieur Alberto OLYMPIO, président du Parti Des  
Togolais*

**DECISION N°EP-004/15 24 MARS 2015**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 02 mars 2015, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N°007-G, requête par laquelle le Parti Des Togolais, représenté par son président, monsieur Alberto OLYMPIO, demande à la Cour de constater le caractère illégal du décret n°2015-017/PR du 24 février 2015, fixant la date du scrutin et portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 15 avril 2015 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004/004 du 1<sup>er</sup> mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 février 2014 ;

Vu le décret N°2015-017/PR du 24 février 2015, fixant la date du scrutin et portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 15 avril 2015 ;

Vu l'ordonnance N°003/2015/CC-P du 03 mars 2015 portant désignation du rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*A* 1

Considérant que par requête en date du 02 mars 2015, le Parti Des Togolais, représenté par son président, monsieur Alberto OLYMPIO, demande à la Cour constitutionnelle de « constater le caractère illégal du décret portant convocation du corps électoral pris le 24 février 2015 par le gouvernement togolais ;

PAR VOIE DE CONSEQUENCE,

- Annuler ledit décret et tous les autres actes décisives en découlant ;
- Suspendre la suite du processus électoral en attendant que ne soit épuisée la gestion du contentieux des listes électorales, l'accès du Parti Des Togolais au fichier électoral comme demandé à la CENI, l'éventuel audit dudit fichier en cas de décèlement de doublons, etc. » ;

Considérant que la requête vise l'annulation du décret portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 15 avril 2015 ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 142, alinéa 2 du Code électoral « Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle... » ; Qu'il en résulte qu'en matière électorale, seuls les candidats bénéficient de ladite disposition ;

Considérant que le requérant n'est pas candidat aux élections présidentielles de 2015 ; qu'il ne peut donc ester par devant la Cour de ce chef ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête du Parti Des Togolais, représenté par son président, monsieur Alberto OLYMPIO, est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel de la République togolaise.



Délibérée par la Cour en sa séance du 24 mars 2015 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO, Koffi TAGBE et Koffi AHADZI-NONOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE COMFORME

Lomé ; le 24 mars 2015

Le Greffier en Chef



*M. Mousbaou*

M<sup>e</sup> Mousbaou DJOBO